



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2020

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 20 mai 2020 par visioconférence** à 20 h 30, sous la présidence de Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire.

- 30 Conseillers sont présents
- 3 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Laetitia LAGEZE et Josiane MOMBRUN**

Début de séance à 20 h 30.

MODALITÉS PRATIQUES POUR LA TENUE D'UN CONSEIL MUNICIPAL PAR VISIOCONFÉRENCE

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux conséquences de ladite épidémie, notamment en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance.

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et plus particulièrement son article 6, permet en conséquence aux maires, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de décider que la réunion du conseil municipal se tiendra par visioconférence.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- détermine les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin
- précise que les votes réalisés à distance ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, que le quorum est apprécié en tenant compte à la fois des membres présents dans le lieu de réunion et de ceux présents à distance. Si une demande de scrutin secret était adoptée, le point serait réinscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, qui ne pourrait se tenir par voie dématérialisée
- indique que le caractère public de la réunion du conseil municipal, prévu par l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales est réputé satisfait si les débats sont accessibles au public en direct de manière électronique
- valide les modalités pratiques du déroulement du conseil municipal par visioconférence suivantes :
 - o **Modalités de connexion** : diffusion aux élus de l'adresse Internet (non publique) de la visioconférence par messagerie électronique et, le cas échéant, du mot de passe associé
 - o **Modalités d'identification de chaque participant** : l'identification des élus sera réalisée lors d'un appel nominatif ; chaque élu activera, à l'appel de son nom (ou de l' élu qu'il représente par pouvoir), sa webcam et son micro pour répondre « présent » ou « pouvoir »
 - o **Modalités d'enregistrement** : la séance sera enregistrée directement par le serveur de visioconférence et stockée sur ce dernier. A l'issue de la séance, une copie sera récupérée pour être sauvegardée sur les serveurs de la commune

- **Modalités de conservation** : le fichier vidéo sera conservé sur le serveur de stockage de la mairie, lui-même sauvegardé quotidiennement. Par ailleurs, une copie de la vidéo sera également disponible via le site Web de la commune
- **Modalités de publicité** : la séance du Conseil municipal sera diffusée en direct, via une URL disponible sur le site Internet de la commune. Le service communication diffusera ces informations par ses canaux de communication habituels.
- **Modalités de scrutin** : le scrutin se déroulera de façon similaire à l'appel des élus. Chaque élu activera sa webcam et son micro pour indiquer son vote à l'appel de son nom (ou de l' élu lui ayant donné pouvoir)
- **Modalités de prise de parole** : il est rappelé qu'au regard du Règlement du Conseil municipal, le Maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumis au vote. Il présente les informations, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce les éventuelles suspensions de séance et clôt la séance, après épuisement de l'ordre du jour

DÉCISIONS DU MAIRE DURANT LA CRISE SANITAIRE

Avis du Conseil municipal

Est présenté en séance le tableau récapitulatif des décisions prises par Monsieur le Maire durant la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 avril inclus, au titre de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

En outre, dans le cadre de la gestion de la crise « COVID-19 », Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des moyens de communication utilisés pour informer les élus des décisions prises durant la période d'état d'urgence sanitaire tel que prévu par l'ordonnance du 1er avril 2020.

L'ensemble des élus du Conseil municipal ont été informés des décisions de M. le Maire par :

- 31 notes d'information aux 33 élus envoyées quotidiennement jusqu'au 10 avril (sauf dimanche et jours fériés) puis deux fois par semaine, à compter du 14 avril
- 3 notes aux membres du Conseil d'administration du CCAS (7avril, 16 avril et 12 mai)
- 1 réunion d'information des conseillers municipaux en visio-conférence (23 avril)
- 1 site SharePoint « COVID-19 Communication » a été créé spécifiquement et comprend notamment :
 - Les notes quotidiennes de la Préfecture adressés aux maires
 - Des notes thématiques de l'Association des maires de France
 - Les procédures de reprise d'activité des agents de la collectivité
 - Le cadre de reprise des écoles à Brignais
 - Les courriers de M. le Maire aux habitants, aux collaborateurs, aux commerçants et activités de service, aux associations, aux bénévoles, aux résidents des Arcades
 - Le « dépliant 6 volets » d'informations pratiques distribué aux habitants
 - Les 31 notes d'information envoyées aux élus (cf. supra)
 - Les 3 notes d'information aux membres du CCAS (cf. supra)

Il est rappelé au Conseil municipal que le site Internet de la Ville a été quotidiennement actualisé dès le 17 mars 2020, date du début de l'état d'urgence, avec identification d'une page dédiée au Coronavirus et d'une autre dédiée au fonctionnement des services municipaux, dans le cadre de la crise sanitaire.

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 9 abstentions, le Conseil municipal :

- aux termes de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, afin de faire face à l'épidémie de Covid 19, maintient l'étendue des pouvoirs du Maire, lui donnant compétence pour exercer la totalité des attributions du Conseil municipal mentionnés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'exclusion des emprunts, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, comme suit :
 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
 - fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas

- un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
 - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
 - donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
 - signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
 - exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aides intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
 - demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions
 - procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

- exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- indique qu'à contrario, les pouvoirs du Maire sont encadrés et qu'il doit :
 - informer, sans délai et par tous moyens les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur
 - rendre compte également à la plus proche réunion du Conseil municipal

SERVICES MUNICIPAUX

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Modalités de mise en œuvre

L'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de leur permettre d'accéder par une formation à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion...).

Il peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'agent acquiert des heures sur son compte qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont proposés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques : plafond par action de formation individuelle : 700 euros (dans la limite des crédits ouverts et disponibles)
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - Pas de prise en charge desdits frais
 - Versement des titres de restauration sur les journées mobilisées au titre du CPF

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique/ à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (formulaire joint en annexe).

Les demandes seront instruites :

- Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année,
- Majoritairement par campagne intervenant lors des évaluations annuelles de fin d'année

Les demandes sont instruites par le service Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et examinées par l'autorité territoriale.

En vertu de l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, les demandes sont priorisées de la façon suivante :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La Collectivité retiendra prioritairement les critères suivants :

- Les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire
- Les projets de création et/ou reprise d'entreprise.
- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- La conformité de l'agent avec les prérequis exigés pour suivre la formation
- Le coût de la formation (crédits disponibles ou défaut de crédits)
- Les nécessités de service (calendrier de formation compatible avec les nécessités de service)
- La situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- La maturité/l'antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Son ancienneté au poste
- La rencontre de l'agent avec le conseiller GPEC

Une réponse à la demande de CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide les éléments susvisés définissant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – articles 64131 et 64111 du budget principal de la Ville de Brignais - exercices 2020 et suivants

SERVICES MUNICIPAUX - ÉDUCATION - UNITE ATSEM

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Création d'un emploi à temps non complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Afin d'assurer l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, mais également afin d'assurer durant les temps périscolaires l'animation d'un groupe d'enfants « d'âge primaire » ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant aux enfants, la ville de Brignais dispose d'emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Afin de couvrir l'intégralité des besoins en personnel et dans l'attente du placement en retraite pour invalidité de l'un des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, il y a lieu de procéder à la création d'un emploi à temps non complet.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la création d'un emploi à temps non complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, sa création au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires correspondant à cet emploi à partir du 1^{er} juin 2020

- précise que les nouvelles modalités de cet emploi seront les suivantes :
 - o Cadre d'emplois : agent territorial spécialisé des écoles maternelles – filière médico-sociale – catégorie C
 - o Quotité de travail : temps non complet de 31 heures et 30 minutes hebdomadaires (90%)
 - o Missions globales :
 - assurer l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants
 - assurer durant les temps périscolaires l'animation d'un groupe d'enfants « d'âge primaire »
 - assurer la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant aux enfants
 - o Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – article 64111 du budget principal de la commune – exercices 2020 et suivants

SERVICES MUNICIPAUX – MÉDIATHEQUE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS / PERMANENTS

Transformation d'un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine (catégorie C) à temps non complet en emploi permanent à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Afin d'assurer les missions de gestion de l'entité numérique, du fonds de jeux vidéo et de l'espace informatique à la médiathèque de la Ville de Brignais, il apparaît nécessaire de maintenir l'emploi d'adjoint du patrimoine de manière pérenne.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la transformation d'un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine (catégorie C) à temps non complet en emploi permanent à temps complet, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription des crédits nécessaires au budget correspondant à l'emploi
- précise que les modalités de cet emploi seront les suivantes :
 - o Cadre d'emploi : adjoints territoriaux du patrimoine – filière culturelle – catégorie C
 - o Quotité : temps complet 35 heures hebdomadaires
 - o Missions :
 - Accueil et inscription des usagers – gestion des interfaces usagers
 - Traitement intellectuel de collections
 - Production de documents-ressource
 - Actions culturelles
 - Gestion administrative (administration logiciel métier ; gestion budget et régie)
 - o Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et / ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2020 et suivants

SERVICES MUNICIPAUX – ÉDUCATION – UNITÉ RESTAURATION SCOLAIRE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Création d'un emploi à temps non complet (28 heures hebdomadaires)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Afin d'assurer le dressage et le service des plats froids et chauds, mais également afin d'assurer la restauration des élèves en écoles élémentaires et maternelles et d'effectuer les divers contrôles qualitatifs et quantitatifs vis-à-vis des livraisons de marchandise, le service de restauration scolaire dispose d'un emploi d'adjoint technique.

Afin de couvrir l'intégralité des besoins en personnel et dans l'attente du placement en retraite pour invalidité de l'un des adjoints techniques du service, il y a lieu de procéder à la création d'un emploi à temps non complet.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 1^{er} juin 2020, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- précise qu'auparavant d'une durée de 35 hebdomadaires (100%), le temps de travail pour cet emploi d'adjoint technique territorial sera désormais d'une durée de 28 heures hebdomadaires (80%)
- valide les nouvelles modalités de cet emploi comme suit :
 - o Cadre d'emplois : adjoints techniques territoriaux – filière technique – catégorie C
 - o Quotité de travail : temps non complet (28 heures hebdomadaires)
 - o Régime indemnitaire appliqué à ce cadre d'emplois conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – article 64111 du budget principal de la commune – exercices 2020 et suivants

SERVICES MUNICIPAUX – POLITIQUE DE LA VILLE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Renouvellement d'un emploi de rédacteur (catégorie B) à temps complet – Agent de développement

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Dans le cadre de la convention de transfert de la compétence de gestion de la Politique de la Ville, par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) à la Commune de Brignais depuis le 1^{er} avril 2018, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser le renouvellement d'un emploi non permanent à temps complet d'agent de développement social.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise le renouvellement d'un emploi non permanent à temps complet d'agent de développement social, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2022 et ce, dans le cadre d'un contrat de projet
- précise que les modalités de cet emploi seront les suivantes:
 - o Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux – filière administrative – catégorie B
 - o Quotité : 100%
 - o Mission : appui à la mise en œuvre du projet de territoire en lien avec le/la responsable de projet Politique de la Ville
 - o Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la commune – exercices 2020 et suivants

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Gratuité liée à l'état d'urgence sanitaire et ajout d'un tarif pour le marché forain

Lors de sa séance du 5 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé les tarifs 2020 de l'occupation du domaine public, dont les tarifs d'installation des forains sur le marché hebdomadaire du samedi matin et les tarifs appliqués aux commerçants sédentaires.

Concernant la gratuité liée à l'état d'urgence

L'épidémie de COVID 19 a obligé le gouvernement à prendre des mesures sanitaires sans précédent qui ont impacté la vie économique de notre pays et plus localement de notre commune. La mise en place du confinement dès le 17 mars 2020 à 12H puis de l'état d'urgence sanitaire au 23 mars 2020, a entraîné la fermeture de nombreux commerces qui ont vu leur chiffre d'affaires très fortement réduit.

Concernant le marché forain

Comme suite à des échanges avec le comptable public, il est souligné que seuls les forains abonnés ont un tarif électricité. Rien n'est identifié pour les forains volants. Or ces derniers utilisent les bornes mises à disposition, avec application d'une quote-part du tarif destiné aux abonnés ce qui peut poser des problèmes d'arrondi dans les montants encaissés.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve les modalités suivantes quant à l'occupation du domaine public en lien avec la crise sanitaire du coronavirus :
 - o gratuité de l'occupation du domaine public aux commerçants sédentaires, selon les éléments précisés dans le tableau présenté en séance, consenti sur la période du 17 mars 2020 au 31 décembre 2020
 - o gratuité durant la période de confinement du 17 mars au 10 mai 2020 inclus, avec proratisation des tarifs sur la période, pour les entreprises et les autorisations d'occupation du domaine public délivrées dans le cadre des permis de construire
 - o mise en place d'un nouveau tarif d'électricité pour les forains « volants », à hauteur de 2,25 € par journée, à compter du 1^{er} juillet 2020

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT ET TARIFS 2020/2021

Mise à jour à compter du 1^{er} septembre 2020

Le règlement et la tarification des accueils périscolaires et de la restauration scolaire sont définis par une délibération du 16 mai 2019.

Le règlement de fonctionnement de ces différents temps d'accueil a été restructuré dans sa forme afin de gagner en clarté et de favoriser l'appropriation de son contenu par tous les usagers. Il explicite notamment l'organisation des différents temps d'accueil, indique la possibilité d'un accompagnement lors de l'inscription d'un enfant en situation de handicap, et précise le fonctionnement grâce au « Portail Familles ».

Il est proposé de maintenir les tarifs appliqués depuis septembre 2019 pour la rentrée 2020 et de ne pas modifier l'organisation ou les horaires des différents accueils périscolaires du matin, du midi et du soir.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- maintient les tarifs appliqués depuis septembre 2019 pour la rentrée 2020, sans modifier l'organisation ou les horaires des différents accueils périscolaires du matin, du midi et du soir comme suit :

1. LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Un accueil des enfants est proposé dans chaque groupe scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi d'école de 7h30 à 8h20 le matin, correspondant à une unité de paiement, et le soir de 16h30 à 18h15 le soir. Cette dernière activité est composée de deux « unités » :

- Une première unité de 16h30 à 17h30
- Une deuxième unité de 17h30 à 18h15

Maintien des tarifs comme suit :

Quotient familial	Tarifs par unité au 1^{er}/09/2019	Tarifs par unité au 1^{er}/09/2020
Inférieur à 312.66	0.53 €	0.53 €
De 312.67 à 503.22	0.86 €	0.86 €
De 503.23 à 732.05	1.06 €	1.06 €
De 732.06 à 922.76	1.36 €	1.36 €
De 922.77 à 1182.08	1.79 €	1.79 €
Supérieur à 1182.08	2.12 €	2.12 €

2 – LE TEMPS MERIDIEN

La prise en charge des enfants sur la pause méridienne comprend un service de restauration scolaire assuré les jours d'école. Le tarif est le suivant :

Quotient familial	Tarifs par unité au 1^{er}/09/2019	Tarifs par unité au 1^{er}/09/2020
Inférieur à 312.66	2.01 €	2.01 €
De 312.67 à 503.22	2.51 €	2.51 €
De 503.23 à 732.05	3.39 €	3.39 €
De 732.06 à 922.76	4.16 €	4.16 €
De 922.77 à 1182.08	4.69 €	4.69 €
Supérieur à 1182.08	5.23 €	5.23 €

Une tarification spécifique est appliquée pour les enfants ayant conclu un projet d'accueil individualisé (PAI) nécessitant la confection d'un panier-repas par la famille. Ce tarif prend en compte le personnel en charge de l'enfant pendant la pause méridienne par les personnels de restauration et d'animation.

Quotient familial	Tarifs par unité au 1 ^{er} /09/2019	Tarifs par unité au 1 ^{er} /09/2020
Inférieur à 312.66	1.18 €	1.18 €
De 312.67 à 503.22	1.49 €	1.49 €
De 503.23 à 732.05	2.03 €	2.03 €
De 732.06 à 922.76	2.50 €	2.50 €
De 922.77 à 1182.08	2.81 €	2.81 €
Supérieur à 1182.08	3.15 €	3.15 €

3 – LES ACTIVITES DE DECOUVERTE

Des activités de découverte sont proposées aux élèves de grande section de maternelle et d'élémentaire. L'activité se déroule par trimestre (pendant 10 séances), une fois par semaine (selon le calendrier prévisionnel établi). Le tarif applicable est :

Quotient familial	Tarifs par « trimestre » au 1 ^{er} /09/2019	Tarifs par « trimestre » au 1 ^{er} /09/2020
Inférieur à 312.66	11.67 €	11.67 €
De 312.67 à 503.22	18.66 €	18.66 €
De 503.23 à 732.05	23.34 €	23.34 €
De 732.06 à 922.76	30.34 €	30.34 €
De 922.77 à 1182.08	39.68 €	39.68 €
Supérieur à 1182.08	46.69 €	46.69 €

Une pondération de 5 % visant à réduire la charge supportée par les familles sera appliquée à partir du deuxième enfant inscrit sur l'ensemble des tarifs (périscolaire du matin, du soir, du temps méridien et des activités de découverte). Ces tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2020.

- approuve l'actualisation du règlement intérieur de fonctionnement des accueils périscolaires et de la restauration scolaire, comme présenté en séance
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 70 – compte 7065-255 du budget principal de la commune – exercice 2020

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES (EPORA)

CONVENTION D'ETUDE ET DE VEILLE FONCIÈRE – CENTRE VILLE

Approbation

En mars et juillet 2012, une convention d'études et de veille foncière, renouvelée en mai 2016, a été signée entre l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA), la commune de Brignais et la Communauté de Communes de la vallée du Garon (CCVG), sur un périmètre englobant le centre-ville, le quartier de la gare et celui des Pérouses ; cette convention avait pour objet principal la réalisation d'études et l'acquisition de biens en vue de leur cession aux collectivités ou à des opérateurs.

La ville, dans ce contexte, a d'ailleurs réalisé plusieurs transactions.

Cette convention arrivant maintenant à échéance, il est proposé de la renouveler en y intégrant les nouveaux enjeux issus, notamment, de toutes les séances de travail qui ont abouti à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en février 2020.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve le projet de convention d'études et de veille foncière entre la commune de BRIGNAIS, la Communauté de Communes de la vallée du Garon (CCVG) et l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) relative aux acquisitions foncières et opérations immobilières sur le secteur du centre-ville, dont le projet est présenté en séance avec le plan lié
- précise que la subdélégation induite est offerte sur la durée et sur le périmètre fixé dans la convention de veille foncière (et de ses avenants, le cas échéant)

- autorise Monsieur le Maire à :
 - o signer ladite convention ou tout document se rapportant à ce dossier
 - o subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé dans le périmètre annexé à la convention de veille foncière au profit de l'EPOA

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

Maintien du droit de préemption urbain renforcé

Renouvellement en lien avec l'approbation de la révision du PLU du 13 février 2020

Par délibération en date du 31 août 1987, le conseil municipal a instauré un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones NA).

Le 12 octobre 1999, la commune a délibéré pour instituer un droit de préemption urbain renforcé intégrant des opérations qui n'étaient pas dans le champ d'application du droit de préemption urbain « classique » :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots à usage d'habitation, professionnel ou mixte
- la cession de parts ou d'actions de sociétés
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement

Aujourd'hui, notamment en lien avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 13 février 2020, il est nécessaire de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain pour qu'il soit compatible avec les nouvelles orientations et le nouveau zonage du PLU.

En effet, outre le fait que l'ancien PLU était devenu obsolète, il fallait également prendre en compte les mutations du territoire et ses nouveaux enjeux. Ainsi, le PLU approuvé participe à :

- *prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et mettre en compatibilité le PLU avec les documents supra-communaux et les nouvelles servitudes d'utilité publique*
- *définir les conditions de densification de la commune*
- *mettre en place les outils favorisant la production de logement locatif social et notamment la servitude de mixité sociale*
- *élaborer des orientations d'aménagement sur des secteurs à enjeux avec un fort potentiel de développement, et identifier les zones d'urbanisation future et les conditions de leur ouverture*
- *assurer la protection et la mise en valeur des espaces naturels et agricoles et la préservation des continuités écologiques*
- *mener une réflexion sur le règlement des zones d'activités*
- *prendre en compte les grands projets d'urbanisme de la commune*
- *regrouper dans un seul document toutes les mises à jour, modifications et révisions simplifiées, intervenues depuis l'approbation du PLU en avril 2006*

Monsieur le Maire indique également que, à travers les différents documents composant le PLU, de nombreux outils ont été injectés afin de limiter, phaser et contrôler la pression urbaine que le territoire connaît.

S, à titre d'exemple, les outils suivants :

- « blocage » des secteurs de Rochilly classés en zone Aur pour les générations futures
- Mise en place de servitudes de projet en plein centre-bourg
- Instauration de Coefficients d'Emprise au Sol très faible en zone pavillonnaire
- Limitation des hauteurs des constructions sur de nombreux secteurs
- Mise en place de Coefficients de Biotope et de Pleine Terre
- De nombreux outils de protection et de préservation : sanctuarisation des corridors écologiques, zones humides, Espaces Boisés Classés, protection du patrimoine et du paysage...
- Environ 40 ha de zone urbaine déclassée au profit de zones naturelles et agricoles
- ...

En conséquence, les orientations de ce nouveau document d'urbanisme sont venues, de fait, impacter le périmètre du droit de préemption urbain puisque le zonage et les limites de zones ont notamment évolué.

Le plan de zonage identifie différentes zones concernées par le droit de préemption. Il s'agit des :

- Zones urbaines dites « zones U »
- Zones à urbaniser dites « zones AU »

Par 27 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, le Conseil municipal :

- modifie le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce le droit de préemption en conformité avec le plan de zonage du PLU approuvé le 13 février 2020 sur les zones U, AUi1, AUi2, AUi3 et AUr
- maintient le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones précitées
- précise que, conformément à l'article R 211-2 et 3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera publiée dans deux journaux régionaux
- indique que cette délibération, accompagnée d'un document graphique correspondant au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme, précisant les limites des zones U, AUi1, AUi2, AUi3 et AUr sera adressée à :
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - o Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - o Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
 - o Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance

INFORMATIONS

- **CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS**
Information sur les nouvelles délégations des adjoints et des conseillers municipaux : retraits et attributions
- **PARCELLE CADASTRÉE BD 56 – 22 RUE GÉNÉRAL DE GAULLE**
ACQUISITION PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES (EPORA)
Approbation du principe d'acquisition
- **Reprise des activités scolaires, bilan des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et bilan financier de la crise sanitaire**
- **Délai d'une semaine pour l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2020**

Fin de la séance à 00 h 19